



Ph ch.

A r r ê t é

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962;
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 31 mai 1963;
Vu l'arrêté du Conseil communal de Dombresson réglant la signalisation routière dans le village, du 12 février 1964;
le Conseil communal arrête:

- Art. 1 Un disque No. 116 "Céder le passage" est placé au bas du chemin des Crêts, à sa jonction avec la route cantonale.
- Art. 2 Tous contrevenants à cette prescription seront punis conformément aux dispositions pénales prévues à l'art. 90 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, alinéas 1 et 2.
- Art. 3 Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la sanction du Département des Travaux publics.

Dombresson, le 26 janvier 1966

Au nom du Conseil communal:

le Président,

le Secrétaire,

C. Vaucher

Ch. Billew

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le - 9 FÉV 1966
Le conseiller d'Etat
chef du département des travaux publics



C. Grosjean